

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 20 janvier 2021 relatif à la déclaration dématérialisée sur un site internet public par les professionnels de rappels de produits, de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux**

NOR : ECOC2030070A

**Publics concernés :** professionnels qui procèdent au rappel de produits, de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux ; consommateurs.

**Objet :** le présent arrêté définit les modalités de fonctionnement du site internet « RappelConso » qui recense les rappels de produits, de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Notice :** ce texte décrit la structure du traitement des données effectuées par le site internet « RappelConso », mis à la disposition des professionnels pour déclarer leurs rappels. Il définit notamment la liste des informations qui doivent être communiquées à l'administration et au public.

**Références :** cet arrêté est pris pour l'application de l'article L. 423-3 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'article 51 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et de l'article 180 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et de. Ces textes peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 423-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 205-7-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la délibération n° 2021-005 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 19 janvier 2021,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) un traitement de données dénommé « RappelConso », composé de trois modules distincts :

1<sup>o</sup> Le premier module (« le site professionnel »), accessible par internet à l'adresse suivante : <https://pro.rappel.conso.gouv.fr>, est destiné aux professionnels, ainsi qu'aux tiers agissant pour leur compte, tenus d'effectuer la

déclaration dématérialisée d'un rappel de produits, de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en application des cinquième et septième alinéas de l'article L. 423-3 du code de la consommation ou du second alinéa de l'article L. 205-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Le deuxième module (« le site public »), accessible par internet à l'adresse suivante : <https://rappel.conso.gouv.fr>, est destiné à l'information du public sur les rappels de produits, de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux ;

3° Le troisième module, accessible exclusivement par le réseau interne de l'Etat, permet aux agents destinataires d'approuver la publication d'un rappel créé par un professionnel, de créer et publier des rappels à leur initiative, de publier des informations à destination du public sur les rappels et de gérer l'ensemble des modules précités.

Les responsables de traitement sont la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général de l'alimentation.

La finalité de ce traitement est de permettre la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L. 423-3 du code de la consommation et l'article L. 205-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 2.** – Les déclarations prévues aux cinquième et septième alinéas de l'article L. 423-3 du code de la consommation, ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article L. 205-7-1 du code rural et de la pêche maritime, s'effectuent au moyen du site professionnel mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

La déclaration est effectuée par le professionnel lorsque des mesures de rappel sont mises en œuvre.

Le professionnel est tenu de déclarer les informations dont il a connaissance, ou qu'il ne peut raisonnablement ignorer, au moment de leur saisie.

Le caractère obligatoire ou facultatif, public ou non-public, des informations est signalé au professionnel au moment de leur saisie dans le site professionnel mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

La déclaration est mise à jour par le professionnel dès lors que celui-ci a connaissance de nouvelles informations ou de modifications à apporter aux informations déclarées.

**Art. 3.** – Afin de se conformer à ses obligations déclaratives, un professionnel adhère au site professionnel mentionné à l'article 1<sup>er</sup> en fournissant des informations d'identification. Il peut créer des comptes d'administrateurs.

Un administrateur du compte d'un professionnel adhérent peut notamment :

- administrer les comptes de l'établissement ;
- créer et gérer les comptes utilisateurs de son établissement ;
- donner délégation à un autre professionnel adhérent au site pour effectuer les déclarations de rappels en son nom. Les délégations sont révocables à tout moment.

Tout utilisateur d'un établissement adhérent peut transmettre un projet de déclaration de rappel à un autre établissement adhérent.

**Art. 4.** – Une déclaration de rappel s'effectue en renseignant les informations conduisant à la création d'une fiche de rappel.

Le professionnel atteste, en cochant une case sur le formulaire de déclaration, que l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article L. 423-3 du code de la consommation a été informée du rappel.

La mise à jour d'une déclaration génère une nouvelle version de la fiche correspondante.

Après sa création ou sa mise à jour, la fiche de rappel est transmise par le professionnel à l'autorité administrative précitée pour approbation de publication.

L'autorité administrative saisie d'une demande d'approbation de publication peut soit approuver la publication d'une fiche, soit la refuser en informant le professionnel du motif de refus, soit transférer la demande d'approbation à une autre autorité administrative.

Une fiche de rappel n'est susceptible d'être rendue publique qu'après l'accord d'une autorité administrative destinataire d'une demande d'approbation.

**Art. 5.** – Toute fiche de rappel issue d'une déclaration dématérialisée du professionnel sur le site professionnel et approuvée par l'autorité administrative mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 donne lieu à sa publication sur le site public.

L'administration peut, par l'intermédiaire des modules mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, mettre à disposition du public :

- des informations relatives à tout rappel, y compris ceux n'ayant pas fait l'objet de déclaration dématérialisée d'un professionnel sur le site professionnel ;
- toute information utile aux consommateurs relative à la sécurité des produits, des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux.

L'administration peut, sans préavis, suspendre toute publication ou republier une publication suspendue.

Une résiliation de compte n'entraîne pas la suppression ou la suspension de publication du site public des fiches de rappel associées.

**Art. 6.** – L'annexe du présent arrêté précise les informations à déclarer par les professionnels, les informations qui sont enregistrées dans le traitement et celles qui sont susceptibles d'être rendues publiques. Ces dernières sont, le cas échéant, mises à disposition de manière libre et gratuite.

**Art. 7.** – La durée de conservation des informations et données à caractère personnel mentionnées à l'annexe du présent arrêté est la suivante :

1° Les données à caractère personnel relatives à une fiche de rappel sont conservées pendant une durée maximale de six ans ;

2° Les données à caractère personnel du compte d'un professionnel sont supprimées six mois après la suppression du même compte ;

3° Les informations sur la personne physique, ainsi que la personne morale effectuant la déclaration lorsque cette dernière est un professionnel, sont conservées tant que l'utilisateur dispose d'un accès au compte du professionnel pour lequel il a effectué la déclaration ;

4° Les informations sur un agent d'une autorité administrative traitant les déclarations ou les informations sur les rappels sont conservées tant que l'agent demeure dans la même affectation et exerce les mêmes attributions ;

5° Les informations relatives aux connexions et accès aux différents modules mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont conservées pendant une durée qui ne peut excéder six mois à compter du jour de leur enregistrement.

Les informations sur les produits, denrées alimentaires ou aliments pour animaux sont conservées sans limitation de durée.

**Art. 8.** – Sont destinataires des informations et des données à caractère personnel strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

1° Les agents chargés de la sécurité des produits, des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, affectés à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et à la direction générale de l'alimentation ;

2° Les agents chargés de la sécurité des produits, des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux affectés aux directions départementales interministérielles mentionnées dans le décret du 3 décembre 2009 susvisé ;

3° Les agents chargés de la sécurité des produits, des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux affectés aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi mentionnées dans le décret du 10 novembre 2009 susvisé ;

4° Les agents chargés de la sécurité des produits, des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux affectés aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt mentionnées dans le décret du 29 avril 2010 susvisé ;

5° Les agents chargés de la sécurité des produits, des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux affectés aux directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt mentionnées dans le décret du 17 décembre 2010 susvisé ;

6° Les agents chargés de la sécurité des produits, des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux affectés aux directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi mentionnées dans le décret du 17 décembre 2010 susvisé.

**Art. 9.** – Les droits d'accès, d'effacement, de rectification et de limitation du traitement des données à caractère personnel des personnes physiques s'exercent auprès de la DGCCRF depuis la rubrique « RGPD » du site public dans les conditions prévues respectivement aux articles 15 à 18 du règlement du 27 avril 2016 susvisé.

Le droit d'opposition des personnes physiques prévu à l'article 21 du même règlement ne s'applique pas au présent traitement.

Les dispositions relatives à l'information des personnes concernées sont disponibles dans la rubrique « RGPD » de chacun des modules mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Les utilisateurs des traitements sont également informés par une mention figurant en bas de chaque notification envoyée lors de l'enregistrement d'une déclaration de rappel et un lien renvoyant vers la rubrique « RGPD » du module correspondant.

**Art. 10.** – A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'article 8 est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « interministérielles mentionnées dans le décret du 3 décembre 2009 susvisé » sont remplacés par les mots : « de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations mentionnées dans le décret du 9 décembre 2020 susvisé » ;

2° Au 3°, les mots : « des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi mentionnées dans le décret du 10 novembre 2009 susvisé » sont remplacés par les mots : « de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en Ile-de-France mentionnées dans le décret du 9 décembre 2020 susvisé » ;

3° Le 4° est abrogé ;

4° Au 6°, les mots : « des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi mentionnées dans le décret du 17 décembre 2010 susvisé » sont remplacés par les mots : « de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités mentionnées dans le décret du 9 décembre 2020 susvisé ».

**Art. 11.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Art. 12.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 janvier 2021.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes,*  
V. BEAUMEUNIER

*La ministre de la transition écologique,*  
Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie  
et du climat,*  
L. MICHEL

*Le directeur général  
de la prévention des risques,*  
C. BOURILLET

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'alimentation,*  
B. FERREIRA

## ANNEXE

### LISTE DES INFORMATIONS À DÉCLARER OU PRÉSENTES DANS LE TRAITEMENT « RAPPELCONSO »

La déclaration d'un rappel comporte :

- 1° Des informations relatives au professionnel qui met en œuvre le rappel ;
- 2° Des informations relatives à la personne physique et à la personne morale qui effectuent la déclaration ;
- 3° Des informations relatives à la situation administrative du rappel ;
- 4° Des informations d'identification des produits rappelés ;
- 5° Des informations sur les modalités du rappel ;
- 6° Des informations complémentaires.

Le présent traitement comporte également des informations sur les fiches de rappel et des informations sur les autorités administratives traitant les déclarations ou les informations sur les rappels.

Les informations à déclarer ou enregistrées dans le présent traitement sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Nature de l'information traitée	Caractère obligatoire ou facultatif de la saisie (« Calculé » si l'information est renseignée automatiquement par le site)	Observations	Caractère visible ou non sur le site public
<b>Informations sur la fiche de rappel</b>			
Référence de la fiche	Calculé	Numéro unique	Oui
Numéro de version de la fiche	Calculé	-	Oui
Statut de la fiche	Calculé	Indique l'état de la fiche au sein de la base de données	Non
Historique de la fiche	Calculé	Les différentes étapes du processus de la fiche sont enregistrées dans une table d'historique comportant : date/heure, statut de la fiche, nom et prénom utilisateur, action	Non
Origine de la fiche	Calculé	Si la fiche est transmise par un professionnel : informations permettant au consommateur d'identifier le professionnel qui met en œuvre le rappel. Si la fiche est transmise par l'administration : « Administration » Si la fiche est recopiée depuis une autre source : nom de la source	Oui
<b>Informations sur le professionnel qui met en œuvre le rappel</b>			
N° d'identification SIRET	Obligatoire	Saisie manuelle	Non
Raison sociale	Calculé	Données de la base SIRENE	Oui

Nature de l'information traitée	Caractère obligatoire ou facultatif de la saisie (« Calculé » si l'information est renseignée automatiquement par le site)	Observations	Caractère visible ou non sur le site public
Statut	Obligatoire	Choix dans une liste Plusieurs choix possibles	Non
Coordonnées postales	Calculé	Données de la base SIRENE	Non
Enseigne	Facultatif	Choix dans une liste + saisie manuelle à défaut	Oui
<b>Informations sur la personne physique et la personne morale effectuant la déclaration lorsque cette dernière est un professionnel</b>			
N° d'identification SIRET de la personne morale	Obligatoire	Saisie manuelle	Non
Raison sociale de la personne morale	Calculé	Données de la base SIRENE	Non
Nom de la personne physique	Obligatoire	Saisie manuelle	Non
Prénom de la personne physique	Obligatoire	Saisie manuelle	Non
Fonction de la personne physique	Facultatif	Saisie manuelle	Non
N° de téléphone professionnel de la personne physique	Facultatif	Saisie manuelle	Non
Adresse électronique professionnelle de la personne physique	Obligatoire	Saisie manuelle	Non
<b>Situation administrative du rappel</b>			
Attestation selon laquelle l'autorité administrative compétente au sens du premier alinéa de l'article L. 423-3 du code de la consommation est informée de la situation	Obligatoire	Case à cocher	Non
Département dans lequel est située l'autorité administrative compétente informée de la situation au sens du premier alinéa de l'article L. 423-3 du code de la consommation	Obligatoire	Choix dans une liste	Non
Nom de l'unité de l'autorité compétente informée de la situation, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 423-3 du code de la consommation	Obligatoire	Choix dans une liste	Non
Nature juridique du rappel	Obligatoire	Case à cocher Le déclarant indique si le rappel est imposé ou non	Oui
<b>Informations permettant d'identifier les produits rappelés</b>			
<b>Ces renseignements peuvent prendre différentes formes en fonction de la nature des produits concernés. Le renseignement d'un champ indiqué comme « Obligatoire lorsqu'applicable » doit être effectué lorsque la nature de l'information est applicable au produit concerné.</b>			
Catégorie de niveau 1 du produit	Obligatoire	Choix dans une liste de catégories classées par niveau	Oui
Sous-catégorie de niveau 2 du produit	Obligatoire	Choix dans une liste de catégories classées par niveau	Oui
Sous-catégorie de niveau 3 du produit	Obligatoire	Choix dans une liste de catégories classées par niveau	Non
Libellé du produit	Obligatoire	Saisie manuelle	Oui
Marque du produit	Obligatoire	Saisie manuelle	Oui
Noms des modèles ou des références concernés au sein de la marque	Obligatoire	Saisie manuelle	Oui

Nature de l'information traitée	Caractère obligatoire ou facultatif de la saisie (« Calculé » si l'information est renseignée automatiquement par le site)	Observations	Caractère visible ou non sur le site public
Informations d'identification des produits	Obligatoire lorsqu'applicable. Au moins une catégorie d'information doit être remplie.	Saisie sous forme de tableau comportant différentes catégories d'informations : Code GTIN / Lots / Type de date / Date Code GTIN : saisie de chiffres Lots : choix dans une liste de modalités possibles Type de date : choix dans une liste de types de dates Date : saisie d'une date ou d'une plage de dates	Oui
Liste des produits	Facultatif	Le cas échéant, sert à préciser la liste des produits par l'intermédiaire d'une pièce jointe à télécharger au format « .pdf »	Oui
Pièce(s) jointe(s) – Photographie(s) du produit	Obligatoire	Pièce(s) jointe(s) à télécharger au format « .jpeg ». Au moins une photographie doit être jointe La qualité des photographies doit être suffisante pour permettre l'identification du produit.	Oui
Conditionnements	Obligatoire lorsqu'applicable	Saisie manuelle	Oui
Dates de début et de fin de commercialisation	Obligatoire lorsqu'applicable	Saisie manuelle	Oui
Température	Obligatoire uniquement pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux	Choix dans une liste Température de conservation du produit.	Oui
Marque de salubrité ou d'identification	Concerne uniquement les denrées alimentaires. Saisie obligatoire de la marque de salubrité ou d'identification, lorsqu'une telle marque existe en application de l'article 5 du Règlement (CE) n° 853/2004	Saisie manuelle	Oui
Numéro d'identification de l'établissement	Concerne uniquement les denrées alimentaires. Saisie obligatoire lorsqu'un numéro d'identification de l'établissement existe	Saisie manuelle	Non
Informations complémentaires permettant d'identifier le produit	Facultatif	Saisie manuelle	Oui
Origine du produit	Obligatoire lorsqu'applicable	Choix dans une liste	Non
Zone géographique de vente	Obligatoire lorsqu'applicable	Choix dans une liste	Oui
Distributeurs concernés	Obligatoire	Saisie manuelle Cette liste peut être précisée par l'intermédiaire d'une pièce jointe (cf. ligne suivante)	Oui
Pièce jointe - Liste des points de vente	Facultatif	Pièce jointe à télécharger au format « .pdf »	Oui
<b>Informations pratiques à destination des consommateurs</b>			
Motif du rappel	Obligatoire	Saisie manuelle	Oui
Risques encourus par le consommateur	Obligatoire	Cases à cocher dans une liste	Oui
Description complémentaire du risque encouru	Facultatif	Saisie manuelle	Oui
Conduites à tenir par le consommateur	Obligatoire	Cases à cocher dans une liste	Oui

Nature de l'information traitée	Caractère obligatoire ou facultatif de la saisie (« Calculé » si l'information est renseignée automatiquement par le site)	Observations	Caractère visible ou non sur le site public
Préconisations sanitaires	Calculé	Préconisations ajoutées automatiquement, le cas échéant, par le site, en fonction de la nature des risques encourus	Oui
N° de téléphone de contact pour les consommateurs	Obligatoire lorsqu'applicable	Saisie manuelle	Oui
Modalités de compensation	Obligatoire	Cases à cocher dans une liste Plusieurs choix possibles	Oui
Date de fin de la procédure de rappel	Obligatoire lorsqu'applicable	Champ de date	Oui
<b>Informations complémentaires facultatives, publiques ou non-publiques, utiles aux consommateurs ou à l'administration</b>			
Informations complémentaires publiques	Facultatif	Saisie manuelle	Oui
Informations complémentaires non-publiques	Facultatif	Saisie manuelle	Non
<b>Informations sur les autorités administratives traitant les déclarations ou les informations sur les rappels</b>			
Nom de l'agent	Obligatoire	Permet d'identifier l'agent	Non
Prénom de l'agent	Obligatoire	Permet d'identifier l'agent	Non
Unité d'affectation et service auxquels appartient l'agent	Obligatoire	Permet d'identifier l'agent	Non
Programme budgétaire LOLF auquel appartient l'agent de la Mission des Urgences Sanitaires de la DGAL ou de l'Unité d'Alerte de la DGCCRF	Obligatoire	Permet d'identifier l'agent	Non
Adresse électronique fonctionnelle de l'unité à laquelle appartient l'agent	Obligatoire	Permet à l'unité de réceptionner la fiche de rappel et à l'agent de l'instruire	Non
<b>Informations relatives aux connexions et accès au télé service</b>			
Données de connexion	Obligatoire	Données nécessaires dans le cadre d'un éventuel incident de sécurité	Non